

GESTION ET SURVEILLANCE.

La gestion serait confiée à un directeur nommé par Sa Majesté, lequel directeur choisirait en suite ses employés.

La caisse serait surveillée par un conseil d'administration composé d'un membre de la Cour d'appel du préfet, du président du Tribunal de Commerce, et de deux membres de la Chambre du Commerce, qui prendrait les mesures et arrêtés relatifs à la caisse, qui aurait le droit de la visiter en tout temps et à qui le directeur rendrait ses comptes.

INFLUENCE DE LA CAISSE SUR LE COMMERCE DE LA VILLE.

La Ville de Lyon est, sans contredit, la place la plus solide de France, puisque c'est celle qui a eu le moins de faillites dans tous les temps; la caisse serait donc exploitée d'une manière bien sûre pour les capitaux.

Elle faciliterait puissamment le commerce local, c'est-à-dire le commerce des négociants qui ne peuvent pas se procurer des fonds à l'étranger, et rendrait par conséquent inutile l'établissement d'une autre caisse de quelque espèce qu'elle fut, qui venant à émettre des billets à l'instar de celle de Paris porterait le trouble et la méfiance dans tous les esprits.

Elle concorderait fort bien avec les acceptations si nécessaires pour faire de la place de Lyon une place de banque, parce qu'elle augmenterait et conserverait tout à la fois le numéraire en circulation dans le commerce. Elle fixerait l'industrie dans la ville en y retenant les ouvriers. Cette dernière considération est de la plus grande importance, la Prusse depuis quelques années en entraîne un grand nombre.

SUR LA MENDICITÉ.

Enfin elle contribuerait insensiblement à la répression de la mendicité. Les mendiants infirmes ou aveugles remplaceraient dans l'Hôpital de la charité les 400 vieillards qui n'auraient